

A/C.3/43/WG.1/CRP.4/Add.12  
6 octobre 1988  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-troisième session  
TROISIEME COMMISSION  
Point 12 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Projet de rapport du Groupe de travail à composition non limitée  
chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection  
des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille

Président : M. Antonio GONZALEZ DE LEON (Mexique)

Vice-Président : M. Juhani LONNROTH (Finlande)

Additif

Article 70, paragraphe 3

1. A sa 8e séance, le 30 septembre 1988, le Groupe de travail a examiné le paragraphe 3 de l'article 70 sur la base du paragraphe 3 de l'article 70 tel qu'il figurait dans le document A/C.3/40/WG.1/CRP.1/Rev.1.
2. Au cours de l'examen de ce paragraphe, le Président a proposé de remplacer le mot "aux", entre "une lettre" et "Etats parties", par "à tous les", et de remplacer les mots "chaque élection" par "l'élection correspondante". Le Groupe de travail a accepté ces propositions et adopté le texte ci-après du paragraphe 3 de l'article 70 :

"3. La première élection a lieu au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Trois mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies adresse une lettre à tous les Etats parties pour les inviter à soumettre leurs candidatures dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dresse une liste alphabétique de tous les candidats, en indiquant par quel Etat partie ils ont été désignés, et communique cette liste aux Etats parties au plus tard un mois avant la date de l'élection correspondante, avec le curriculum vitae des intéressés."

Paragraphe 4

3. A la même séance, le Groupe de travail a examiné le paragraphe 4 de l'article 70 sur la base du paragraphe 4 de l'article 70 figurant dans le document A/C.3/43/WG.1/CRP.5.

4. Le représentant de l'URSS a proposé de remplacer, dans le texte anglais, le mot "at", qui se trouve à la cinquième ligne du texte, après le mot "present", par le mot "and" (sans objet en français).

5. Le Groupe de travail a adopté le texte ci-après du paragraphe 4 :

"L'élection des membres du Comité a eu lieu au cours d'une réunion des Etats parties convoquée par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A cette réunion, où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, sont élus membres du Comité les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats parties présents et votants."

Paragraphe 5 a)

6. A la 8e séance, le Groupe de travail a aussi examiné le paragraphe 5 sur la base de l'article 5 du paragraphe 70 figurant dans le document A/C.3/43/WG.1/CRP.5.

7. Au cours de l'examen de ce paragraphe, plusieurs délégations ont proposé d'ajouter un membre de phrase indiquant que les membres du Comité sont rééligibles si leur candidature est proposée à nouveau. Après un échange de vues, les auteurs du document CRP.5 ont décidé d'accepter cette proposition.

8. A la même séance, le Groupe de travail a décidé d'adopter le paragraphe 5 a) sous sa forme amendée et de supprimer le mot "six", à la deuxième et à la troisième lignes, jusqu'au moment où il sera parvenu à un accord sur ces chiffres.

9. A la 14 séance, le 5 octobre, le Groupe de travail est parvenu à un accord au sujet de ces chiffres. Le texte du paragraphe 5 a) serait ainsi conçu :

"5. a) Les membres du Comité ont un mandat de quatre ans. Ils sont rééligibles si leur candidature est proposée. Toutefois, le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans; immédiatement après la première élection, les noms de ces cinq membres sont tirés au sort par le Président de la réunion des Etats parties."

Paragraphe 5 b)

10. A sa 8e séance, le Groupe de travail a entrepris l'examen du paragraphe 5 b) de l'article 70. Comme il n'était par parvenu à un accord sur le nombre de membres mentionné dans ce paragraphe, il a décidé à cette réunion de le laisser en suspens jusqu'au moment où il parviendra à un accord sur ce nombre.

11. A sa 14e séance, le 5 octobre, le Groupe de travail est revenu sur le paragraphe 5 b) de l'article 70.

12. Le Président a indiqué qu'afin de rendre cet alinéa, tel qu'il figure dans le document A/C.3/43/WG.1/CRP.5, conforme au paragraphe 1 de l'article 70 tel qu'il avait été adopté en deuxième lecture, il convenait de remplacer le mot "six", à la première ligne, par le mot "quatre". Il a indiqué aussi qu'il convenait de remplacer les mots "trente-cinquième ratification ou adhésion" par les mots "entrée en vigueur pour le quarante et unième Etat partie". Il a indiqué en outre qu'il convenait de remplacer le mot "trois", à la troisième ligne, par le mot "deux".

13. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a proposé de supprimer à l'alinéa 5 a), tel qu'il avait été adopté en deuxième lecture, la question de la réélection des membres et d'en faire l'objet d'un alinéa distinct.

14. Le Vice-Président a donné lecture d'un texte pour cet alinéa c), rédigé comme suit :

"Les membres du Comité sont rééligibles si leur candidature est proposée à nouveau."

15. A la même séance, le Comité a adopté en deuxième lecture un texte pour les alinéas 5 b) et c) rédigé comme suit :

"5. a) Les membres du Comité ont un mandat de quatre ans. Toutefois, le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans; immédiatement après la première élection, le nom de ces cinq membres est tiré au sort par le Président de la réunion des Etats parties;

b) L'élection des quatre membres supplémentaires du Comité a lieu conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article, après l'entrée en vigueur pour le quarante et unième Etat partie. Le mandat de trois des membres supplémentaires élus à cette occasion prend fin au bout de deux ans; le nom de ces membres est tiré au sort par le Président de la réunion des Etats parties;

c) Les membres du Comité sont rééligibles si leur candidature est proposée à nouveau."

-----